

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 18/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL La Maingotière
La Maingotière
79380 Saint-André-Sur-Sèvre

Références : [2024 03065](#)
Code AIOT : 0057908917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement EARL La Maingotière implanté La Maingotière 79380 Saint-André-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL La Maingotière
- La Maingotière 79380 Saint-André-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0057908917
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2590 du 31 janvier 1995 pour 80 chiens sevrés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisées ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations ont beaucoup évoluées depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral de 1995. Ces évolutions (aménagements de bâtiments destinés à l'atelier bovin transformés pour l'élevage de chiens) n'ont pas fait l'objet de notifications à la préfecture.

Le comptage des chiens (environ 58 chiens de plus de 4 mois) est inférieur au seuil autorisé. Il n'y a pas de parc d'ébat mais ce n'est pas une obligation réglementaire au titre du code de l'environnement.

Un silo d'ensilage rempli est longitudinal à 2 enclos couverts. Avec les fortes pluies, des écoulements pouvaient y pénétrer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
5	Installations	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	électriques Prélèvement d'eau	22/10/2018, article 10 Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13-14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
7	Stockage des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
8	Epannage et traitement des effluents d'élevage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
10	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres mais il conviendra d'améliorer certains points. De nombreux aménagements n'ont pas été portés à la connaissance de la préfecture et le plan du dossier initial ne correspond plus à la réalité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

- Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :
- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,
 - ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
 - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivières, des berges des cours d'eau ;
 - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
 - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Des dérogations

<p>liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations d'élevage sont situées à plus de 100 mètres des habitations tiers et à plus de 35 m de cours d'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>N° 2 : Clôture de l'installation</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.</p> <p>La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chiens sont logés dans des enclos munis d'une clôture d'au moins 2 m de haut.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>N° 3 : Propreté de l'installation</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de</p>

Les habitations tiers sont situées à plus de 200 m des tiers. La plupart des chiens sont logés dans de grands box au sein de bâtiments. Pas d'aboiement intempestif le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 10 : Déchets et animaux morts
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28-29
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée :
Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats :
Les cadavres sont stockés dans un congélateur fonctionnel avant leur enlèvement par l'équarrisseur. Présence d'un bac d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Les installations étaient propres le jour du contrôle. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités étaient nettoyés. Les chiens sont nourris avec des croquettes. La litière est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Un contrat de dératisation est signé avec une entreprise spécialisée (11 septembre 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il conviendra d'améliorer le plan de nettoyage et désinfection en créant un enregistrement des nettoyages et désinfections. Il conviendra d'élaborer un plan localisant les boîtes à appâts (dératisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée :
I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (moyen d'alerte, plans des locaux, extincteurs répartis Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats :
Des extincteurs sont mis en place (facture du 30 septembre 2024). Présence d'un plan des installations avec emplacements des extincteurs. Madame Bonnin déclare que la défense externe contre l'incendie est assurée par un étang accessible (non contrôlé).
Type de suites proposées : Sans suite

manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les crottes sont stockées sur la fumière couverte de l'atelier bovin. Les eaux souillées et les urines sont évacuées vers la fosse enterrée de l'ancien atelier de vaches laitières.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 8 : Epandage et traitement des effluents d'élevage.
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents sont épandus sur des parcelles épandables de l'EARL La Maingotière.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 9 : Bruit
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soixidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats :

N° 5 : Installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées
Constats : Les exploitants n'ont pas été en mesure de présenter un document permettant de justifier de la vérification périodique des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois
N° 6 : Prélèvement d'eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13-14
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m ³ /jour. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Constats : L'alimentation en eau est assurée par un puits qui est dépourvu d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Absence d'un registre de consommation en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 7 : Stockage des effluents.
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution et prévention
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de